## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 24 MAI 2007

APERÇU APERÇU APERCO RÇU APERÇU APERÇU Brochure 3348 APERÇU AF **IDCC 2666** ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTEINTÉGRA APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 19/11/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement APERÇU APERÇ PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU



APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

**APERÇU** 

**ERCU** 

**APERÇU** 

**APERCU** APERCU

Titre VI Représentation territoriale de l'OPCO cohésion sociale	ERY		62	
Titre VII Gestion des contributions conventionnelles Titre VIII Dispositions diverses Titre IX Autres dispositions Annexe	APERCU	AP	62 62	At
Annexe Textes parus au JORF Nouveautés AVENANT n° 21 relatif à la valeur nationale du point		ADED	.IO-1 A F	ER
Avenant n° 24 du 12 décembre 2017	APERÇ	<u>AP</u>		A
Liste des sigles Liste thématique Liste chronologique		ADER	SIG-1	PE
Index alphabétique APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU			ALPHA-1 PERÇU	,
A DEDCIL A		APE	RÇU A	PE
APERÇU APERÇU ALEIS			PERÇU	
RÇU APERÇU ALEIS			RÇU	AP
J APERÇU APERÇU ALERÇU			APERÇU	
RÇU APERÇU APERÇU APERÇU			ERÇU	AF
U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU			APERÇ	J
ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU			APERÇ	U
ADERCU APEN				ÇU
a = = DOII APERUU	2			
RÇU APERÇU APERÇU APER APERÇU APERÇU APER	ÇU AP	ERÇU	APER	ÇU
ADEDCII APERÇU	AFLI	3		
RÇU APERÇU APERÇU APEI	RÇU AI	PERÇU	APE	RÇI
APERÇU APERÇU ALERS	1 APEF	RÇU	APERÇ	J

### Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007 D

		Signataire	s		
Organisations patronales	FNCAUE				A D
Organisations de salariés	BTP CFE-CGC, SYNATPAU CFDT		APERCU	APERÇU	AF
	Le syndicat des salariés du l 2010 (BO n°2011-31)	BATIMAT BTP CFTC, 251, r	ue du Faubourg-Saint-Martin, T	75010 Paris, par lettre du 27 dé	cembre

### Préambule

Les CAUE sont des associations départementales issues de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Ils assument des missions de service public définies à l'article 7 de la loi dans un cadre et un esprit associatif.

Cette présente convention collective nationale règle les obligations réciproques et les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Cette convention est un outil ouvert et évolutif permettant d'assurer l'harmonie nécessaire à la réalisation des missions de service public des CAUE.

Elle a pour but d'harmoniser le statut contractuel de l'ensemble du personnel des CAUE, notamment au sujet des conditions de travail, des évolutions de carrière et de promotion tout en tenant compte de la spécificité des CAUE.

### Champ d'application

d'application professionnel de la présente convention collective couvre les acteurs, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales, qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, à l'attractivité et au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétique et climatique, à la réalisation des projets des collectivités, dont :

- la forme juridique est l'association, les groupements d'intérêt public (GIP), les groupements d'intérêt économique (GIE), les entreprises publiques locales (EPL), les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC);
- l'objet principal est la réalisation de missions d'intérêt général prévues dans le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, le code de l'énergie, le code de l'environnement ; la loi sur l'architecture, la loi-cadre du 14 août 1954, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la loi sur la création des « pays » fondés sur l'histoire, la culture et l'économie, ainsi que leurs décrets d'application ;
- les activités s'inscrivent dans un territoire d'action fixé par leurs statuts.

Leurs activités majoritairement financées par les collectivités, l'État, la fiscalité de l'aménagement, consistent en la mise en œuvre de politiques ou de missions définies avec des collectivités locales et l'État à travers des actions de conseil, d'information, de sensibilisation, d'accompagnement, d'observation, d'études et de veille, complétées par des actions de

Le champ d'application concerne des organismes relevant des codes NAF :

- 71. 11Z : activités d'architecture (à l'exclusion d'activités de la maîtrise
- 79. 90Z : autres services de réservation et activités connexes.
- 84, 11Z : administration publique générale.
- 82. 99Z: autres activités de soutien aux entreprises NCA.
- 84. 13Z : administration publique (tutelle) des activités économiques.
- 94. 12Z : activités des organisations professionnelles.
- 94. 11Z : activités des organisations patronales et consulaires.
- 94. 99Z: autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire,
- à l'exclusion des structures et des salariés rentrant dans le champ d'application d'autres conventions collectives nationales.

Le champ d'application concerne l'ensemble du territoire national.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### Entrée en vigueur

L'entrée en application de la présente convention coïncidera avec la date de parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Révision

La convention peut être révisée à tout moment après une demande faite par une ou plusieurs des parties signataires et adhérents.

La partie qui prend l'initiative d'une demande de révision doit l'accompagner d'un projet de rédaction sur les points à réviser et l'adresser par lettre recommandée avec avis de réception :

- à tous les signataires et adhérents ;

APERY

- au siège de la fédération nationale des CAUE, qui sera chargée de réunir dans un délai de 3 mois maximum l'ensemble des parties concernées pour que s'engagent les négociations en vue de la révision proposée.

Les articles de la convention ainsi révisés feront l'objet d'un avenant soumis à la publicité prévue à l'article L. 132-10 du code du travail.

### Dénonciation

La convention peut être dénoncée, en totalité ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires, conformément à la législation en vigueur.

La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires et adhérents de la convention et doit donner lieu à dépôt, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

La dénonciation doit être précédée d'un préavis de 3 mois.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée s'il y a eu accord ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la convention a été dénoncée par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées, dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

La fédération nationale des CAUE sera chargée de réunir l'ensemble des parties concernées pour que s'engagent les négociations.

Pour le cas où la convention qui a été dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention, les salariés concernés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention.

### Extension

Les partenaires sociaux demanderont l'extension de la convention collective nationale, dès la signature de celle-ci par les parties contractantes.

### Force obligatoire

La convention collective des CAUE s'applique dans tous les CAUE entrant dans son champ d'application, sans possibilité de dérogation aux dispositions développées dans la présente convention collective, sauf mesures plus favorables.

### Avantages acquis

La présente convention ne peut être la cause de la suppression ou de la réduction des avantages individuels acquis par le personnel en fonctions à la date de la signature de la présente convention.

Toutefois, les avantages institués par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'ajouter aux avantages déjà accordés pour le même objet par voie de contrat de travail, d'accord d'entreprise ou par usage au sein des CAUE.

### Titre ler : Liberté d'opinion et exercice du droit syndical

### En vigueur étendu

Conformément à la loi, les parties contractantes reconnaissent à chacun sa liberté d'opinion et celle d'adhérer à une organisation syndicale de son choix.

Elles reconnaissent également aux syndicats la liberté d'exercer leur action et les dispositions des articles L. 122-45 et L. 412-2 du code du travail qui s'appliquent de plein droit aux salariés.

Notamment, les employeurs et salariés ne doivent en aucun cas prendre en considération au sein de l'entreprise les origines et opinions de quiconque, non plus que l'appartenance à un syndicat.

Les employeurs ne doivent pas non plus en tenir compte pour arrêter leur décision concernant l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les

APERÇ

**APERÇU** 

BEDCH



**APERÇU** 

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

ADF	Theme	Titre	Article	Page
AFI	Assident du trousil	Risques couverts (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 3	15
	Accident du travail	Risques couverts (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
	Arrêt de travail,	Absence (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 5.9	14
A D	Maladie	Risques couverts (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 3	15
AP	Champ d'application	Préambule (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	ΚÇU	1
	Clause de non- concurrence	Contrat de travail (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)	Article 6.1	14
	Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie remitoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
A 1	Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territorie d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Ar	Démission	Préavis (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérie (ADITIG) du 24 mai 2007)		
		Annexe (Avenant n° 23 du 7 juin 2016 relatif à la modification du régime de frais de santé)		
U	APERÇ	Avenant du 24 mai 2007 relatif aux frais de santé (Alsace-Moselle) (Annexe I au titre VIII de la convention con (Avenant du 24 mai 2007 relatif aux frais de santé (Alsace-Moselle) (Annexe I au titre VIII de la convention collective))		
	Frais de santé	Garantie frais de santé (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territorité d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
A	PERGO	Modification de l'article 5.6 (tableau des garanties concernant l'optique) (Avenant n° 16 du 9 décembre 2013 la garantie frais de santé)		
		Préambule (Avenant n° 33 du 15 décembre 2020 relatif au régime de frais de santé)		
RCU APERO		Protection contre le harcèlement moral (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
,	Harcèlement	Protection contre le harcèlement sexuel (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
Α	Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement individuel et économique (Convention collective nationale des acteurs du développe et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
	Maternité, Adoption	Congés de maternité ou d'adoption (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'inditerritoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
ÇU	Paternité	Congé de paternité (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territorials d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
- 3	Période d'essai	Contrat de travail (Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007)		
	Préavis en cas de rupture du castal de travail			
RÇU				
U	APE			

Salaires

AP RÇU

PERÇU

RÇU

Visite méd

ERÇU A

APER@Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

		APERÇU APERÇU	
A DE	Date	Texte	Page
APL	2007-05-24	Avenant du 24 mai 2007 relatif aux frais de santé (Alsace-Moselle) (Annexe I au titre VIII de la convention collective)  Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) du 24 mai 2007	26
ŞU		Avenant n° 2 du 20 janvier 2009 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2009	49
		Avenant n° 3 du 5 mars 2009 relatif à la procédure de saisine de la commission paritaire nationale	A 27
	2009-10-14	Avenant n° 5 du 14 octobre 2009 relatif à la prévoyance	27
	2009-12-15	Avenant n° 6 du 15 décembre 2009 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2010	49
AP	-11.3	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666)	JO-1
	2010-12-27	Adhésion par lettre du 27 décembre 2010 de la CFTC BATIMAT à la convention	28
	2011-02-09	Avenant n° 7 du 9 février 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2011	50
ÇU	# ~ -	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 mars 2011	JO-1
	2011-06-06	Avenant n° 8 du 17 mai 2011 relatif à la prévoyance santé Avenant n° 9 du 6 juin 2011 relatif à la désignation d'un OPCA	
AF	2011-07-13	Arrêté du 6 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, du l'environnement (n° 2666)	
		Avenant n° 12 du 15 novembre 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er janvier 2012	
_	2012-01-17	Avenant n° 10 du 17 janvier 2012 relatif à la prévoyance	
RÇU	API	Avenant n° 11 du 17 janvier 2012 relatif à la garantie frais de santé	
	2012-02-29	Arrêté du 24 février 2012 portant extension d'un accord et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et dévrier 2012	
1 A	2012-04-29	Arrêté du 19 avril 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'un l'environnement (n° 2666)	
		Avenant n° 13 du 15 octobre 2012 relatif à la prévoyance frais de santé	
	2012-12-09	Arrêté du 27 novembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et octobre 2012	
RÇU		Avenant n° 14 du 12 décembre 2012 relatif à la répartition des contributions au FPSPP  Avenant n° 15 du 15 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	
	2013-02-22	Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés et accords et accords et d'avenants examinés et accords	
11 A	2013-07-13	janvier 2013 Arrêté du 2 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'un	
		l'environnement (n° 2666) Arrêté du 18 juillet 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords et d'avenants et accords et acco	
-DCII		2013 Avenant n° 17 du 3 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	
EKÇU	2013-12-09	Avenant n° 16 du 9 décembre 2013 relatif à la garantie frais de santé	
		Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture.	
211	2014-03-13	Avenant n° 49 du 12 mai 2014 relatif à la modification du régime de prévoyance	
30	2014-05-2		
	2015-01-2		
ERÇU	2015-04-0		
	2015-07-2		
ÇU	2015-12-2		
	2016-01-1		
PERÇ	2016-04-2		
	2016-06-0		
	2016-12-1		
RÇU	2017-08-1		
	2017-12-13		
DEDC	2017-12-12		
PERÇ	2017-12-2		
RÇU	2018-02-2		
	A		
	2018-07-1		

APER@Legisocial

2018-12-1 2019-01-1

ERÇU

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 24 MAI 2007

APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU AP **IDCC 2666 Brochure 3348** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 19/11/2022 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

- DEDCII

Legifrance PERCI

RÇU

	CII APERO	U APEN	30	
Remarques CU APER	ÇU AFENS			DEDCII
I. Signataires		Α	nepcll A	YPEKY
a. Organisations patronales		ERGU A	FLNY	
b. Syndicats de salariés	PEKÇU ^-			
II. Champ d'application				
a. Champ d'application professions b. Champ d'application territorial	nel	APE		
III. Contrat de travail - Essai	RCU AFER			
a. Contrat de travail				
b. Période d'essai				
i. Durée de la période d'essai				
ii. Préavis de rupture pendant l'ess	ai			
IV. Classification				
a. Méthode				
<ul> <li>b. Tableau synoptique des critères</li> <li>c. Polyvalence et polytechnicités</li> </ul>				
d. Evolution de carrière				
V. Salaires et indemnités				APFRUU
a. Salaires minima				
VI. Temps de travail, repos et congés .				
a. Temps de travail				
i. Durée conventionnelle du travail				
ii. Heures supplémentaires				
iii. Convention de forfait (disposition iv. Temps partiel				
b. Repos et jours fériés				
i. Repos hebdomadaire				
ii. Jours fériés				
c. Congés				
i. Congés payésii. Autres congés				
VII. Déplacements professionnels				
VIII. Formation professionnelle				
a. Opérateur de Compétences (OPC				
b. L'entretien professionnel	-			
c. Le passeport formation				
d. Le compte personnel de formati				
e. Les contrats de professionnalisa  i. Durée du contrat de professionnalisa				
<ul> <li>i. Durée du contrat de professionna ii. Rémunération du salarié en cont</li> </ul>				
iii. Fonction tutorale				
f. Mise en oeuvre de la reconversio				
i. Les bénéficiaires et les objectifs				
ii. Durée de la Pro-A				
iii. Le tutorat IX. Maladie, accident du travail, mater				
a. Maladie, accident du travail, materi				
i. Indemnisation				
b. Maternité				
i. Réduction d'horaire				
ii. Indemnisation du congé de mate				
X. Retraite complémentaire, prévoyan				
<ul> <li>a. Retraite complémentaire (dispos b. Régime de prévoyance et Frais o</li> </ul>				
i. Institutions de prévoyance				
ii. Bénéficiaires				
iii Garanties				
iv. Cotisations et répartition				<u> APER</u>
v. Portabilité				
XI. Rupture du contrat				
a. Préavis de démission ou de licer				
<ul> <li>i. Durée du préavis de démission o ii. Heures de liberté pour recherche</li> </ul>				
b. Indemnité de licenciement	ADEDCII A	APENYU		
a Datusità DEDCII	APERVO			
c. Retraite		_	. ADEDC	II APER
		ADFRC	JAPERY	
1000	1 APERÇU	WL FILL.		
ERÇU APERÇ	J APERÇU		_	ADEDCI
LINY			ADFRCU	APERY
	ADEDCII	APERÇU	AL LINY	
ADEDCII	APEKÇU	, ,		
ERÇU APERÇU ÇU APERÇU	U APERÇU		a nend	II APE
7		ADEDC	U APER	, , , , ,
	11 APERCU	AFERY		
APERU	U 41 21.3			
IED(:II AI = )				
ERÇU APERÇ		. ===011	ADEDCII	APERÇ

## APERÇU

# **APERÇU**Remarques

**APERÇU** 

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux décident (avenant n° 26 du 10 juillet 2018 non étendu en vigueur le jour de la date de publication de son arrêté d'extension, quel que soit l'effectif de l'entreprise) de modifier le champ d'application professionnel et territorial de cette CCN ainsi que sa dénomination. Celle-ci sera : « Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) » Les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial disposent d'un délai dit période transitoire de 5 ans débutant le jour de la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant.

Les partenaires sociaux décident (avenant du 27 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 8 juin 2021, JORF du 12 juin 2021, en vigueur à partir du 27 janvier 2021, quel que soit l'effectif de l'entreprise) tout à la fais de modifier la dénomination de la CCN qui devient : « Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) » mais aussi son champ d'application professionnel. Pour la date d'application de la convention collective pour les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial les partenaires sociaux conviennent d'une date d'application de l'ensemble des titres de la convention collective 3 ans après le jour de la publication de l'arrêté d'extension du nouveau champ d'application. Ce délai permettra à l'ensemble des entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial d'intégrer les dispositions de la CCN ADITIG

### I. Signataires

### a. Organisations patronales

Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (FNCAUE)

### b. Syndicats de salariés

BTP CFE-CGC SYNATPAU CFDT

BATIMAT BTP CFTC (adhésion)

### II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux décident de modifier le champ d'application professionnel :

Qui couvre, en application de l'avenant n° 27 du 27 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 8 juin 2021, JORF du 12 juin 2021, en vigueur à partir du 27 janvier 2021, quel que soit l'effectif de l'entreprise, les acteurs, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales, qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, à l'attractivité et au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétique et climatique, à la réalisation des projets des collectivités, dont :

- la forme juridique est l'Association, les Groupements d'intérêt public (GIP), les Groupements d'intérêt économique (GIE), les Entreprises publiques locales (EPL), les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC);
- l'objet principal est la réalisation de missions d'intérêt général prévues dans le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'Urbanisme, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'énergie, le code de l'environnement; la loi sur l'architecture, la loi-cadre du 14 août 1954, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la loi sur la création des « pays » fondés sur l'histoire, la culture et l'économie, ainsi que leurs décrets d'application;
- les activités s'inscrivent dans un territoire d'action fixé par leurs statuts.

Leurs activités majoritairement financées par les collectivités, l'Etat, la fiscalité de l'aménagement, consistent en la mise en œuvre de politiques ou de

missions définies avec des collectivités locales et l'État à travers des actions de conseil, d'information, de sensibilisation, d'accompagnement, d'observation, d'études et de veille, complétées par des actions de formation.

Le champ d'application concerne des organismes relevant des codes NAF :

- 7111Z : Activités d'architecture (à l'exclusion d'activités de la maîtrise d'œuvre)
- 7990Z : Autres services de réservation et activités connexes
- 8411Z : Administration publique générale
- 8299Z : Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
- 8413Z : Administration publique (tutelle) des activités économiques
- 9412Z : Activités des organisations professionnelles
- 9411Z : Activités des organisations patronales et consulaires
- 9499Z : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

à l'exclusion des structures et des salariés rentrant dans le champ d'application d'autres conventions collectives nationales.

Pour la date d'application, se référer au point Remarques ci-dessus.

et le champ territorial de cette CCN en application de l'avenant n° 26 du 10 juillet 2018 non étendu en vigueur le jour de la date de publication de son arrêté d'extension, quel que soit l'effectif de l'entreprise qui s'appliquera à l'ensemble des acteurs du cadre de vie et du développement territorial dont les activités s'inscrivent dans un cadre d'intérêt général, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales.

Leurs missions et actions recouvrent l'information, la sensibilisation, le conseil, l'accompagnement, la formation, la veille, l'observation et la réalisation d'études auprès des pouvoirs publics, des acteurs sociaux, culturels et économiques et du grand public.

La Convention collective s'applique à tous les salariés des associations conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dont les statuts sont définis par le titre II de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret n° 78-172 du 9 février 1978, ainsi qu'aux salariés des unions régionales et de la fédération nationale.

### b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux décident (avenant n° 26 du 10 juillet 2018 non étendu en vigueur le jour de la date de publication de son arrêté d'extension, quel que soit l'effectif de l'entreprise) de modifier le champ d'application professionnel et territorial de cette CCN qui s'appliquera à l'ensemble du territoire national.

### III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

L'embauche fait l'objet d'une lettre d'engagement indiquant notamment les conditions de rémunération et la classification de l'intéressé.

### b. Période d'essai

### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1er juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales adaptée à cette convention collective comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois pour peu que l'employeur qui propose la	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	reconduction de la période d'essai avertisse le salarié par écrit avec un délai de prévenance de 5 jours	6 mois
Cadres	4 mois	ouvrables avant la fin de la 1 <sup>ère</sup> période d'essai	AP8 mois ÇU

(\*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif